

Question présentée par le député :

M. Jean-Louis Fazio

Date de dépôt : 4 juin 2015

Question écrite urgente

Port de l'uniforme de l'armée suisse

Dans son édition du jeudi 28 mai 2015, la Tribune de Genève relate que des « trois jeunes hommes punis pour une quenelle devant la synagogue », l'un est en tenue de soldat de l'armée suisse, une photo illustrant l'article.

L'article 58 de l'Arrêté du Conseil fédéral du 22 juin 1994 portant règlement de service de l'armée suisse (RS 04) précise que non seulement l'uniforme est l'expression de l'appartenance à l'armée mais encore que quiconque le porte représente la troupe et est tenu d'observer une présentation et un comportement corrects. L'article 63, traitant du respect dû aux religions, stipule que les militaires respectent la foi des autres et évitent tout ce qui pourrait blesser les sentiments religieux de leurs camarades ou de la population.

L'Ordonnance du DDPS concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM – DDPS) du 9 décembre 2003, à son article 41, énumère les cas où l'utilisation des effets d'équipement personnels est autorisée hors du service et précise les restrictions au port de l'uniforme.

Une circulaire de l'Etat-major de l'armée intitulée « Autorisation de porter l'uniforme » précise que l'uniforme de l'armée suisse ne peut être porté que par des militaires et que le port indu de l'uniforme est interdit.

Le Conseil d'Etat peut-il garantir que la législation relative au port de l'uniforme de l'armée suisse est scrupuleusement respectée et que ses collaborateurs/trices veillent à son application stricte, de manière à éviter tout abus ?

Le Conseil d'Etat peut-il indiquer s'il a enjoint à son administration militaire de dénoncer à la justice militaire les faits rapportés par la TdG pour celui revêtu de l'uniforme ?

Le Conseil d'Etat entend-il rappeler aux diverses associations militaires genevoises les directives du Chef de l'armée concernant l'activité hors du service des sociétés et des associations faïtières militaires et celles concernant la remise de moyens militaires ainsi que la procédure d'autorisation dans le cadre des activités hors du service, de manière à éviter le port indu de l'uniforme par des militaires libérés de plus de 60, respectivement 65 ans, voire de personnes n'ayant jamais accompli de service militaire ?